

MINISTÈRE
DE
L'INSTRUCTION PUBLIQUE
ET DES BEAUX-ARTS.

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE.

DIRECTION
DES BEAUX-ARTS.
MONUMENTS HISTORIQUES.

Arrêté.

Le Ministre

de l'Instruction publique et des Beaux-Arts,

*Vu la loi du 31 décembre 1913 sur les monuments
historiques;*

*Vu l'avis de la Commission des Monuments historiques
en date du 30 Avril 1921;*

*Vu le consentement de M. Le Breton des Fontenelles
propriétaire, en date du 20 Février 1919;*

Arrête :

Article premier.

*Le Manoir de Kervaudu, au Croisic
(Loire-Inférieure)*

est classé parmi les monuments historiques.

Art. 2.

Le présent arrêté sera transcrit au bureau
des hypothèques de la situation de l'immeuble
classé.

Art. 3.

Il sera notifié au Préfet du département
de la Loire-Inférieure,
et au Maire de la commune de Croisic et
à M. Le Breton des Fontenelles, propriétaire du
monument, qui
seront responsables, chacun en ce qui le concerne,
de son exécution.

Fait à Paris, le II MAI 1921.

Henri Berard

signé: Leon BERARD